



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-387

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-10-25-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CARON Julien (2 pages)	Page 4
R32-2020-10-25-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CABAUSSEL (2 pages)	Page 7
R32-2020-10-25-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA FERME DES LIONS (3 pages)	Page 10
R32-2020-10-25-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DELVARRE (2 pages)	Page 14
R32-2020-10-25-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES DEUX CENSES (2 pages)	Page 17
R32-2020-10-25-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FOURNIER (2 pages)	Page 20
R32-2020-10-25-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GARACHE DELMOTTE (2 pages)	Page 23
R32-2020-10-25-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SEYNAEVE BT (2 pages)	Page 26
R32-2020-10-25-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BERTIN (2 pages)	Page 29
R32-2020-10-27-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CARLU POCHET (3 pages)	Page 32
R32-2020-10-25-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CODEVELLE (2 pages)	Page 36
R32-2020-10-25-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES SOURCES (2 pages)	Page 39
R32-2020-10-25-018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC ROCHE (2 pages)	Page 42
R32-2020-10-25-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEMAIRE Nicolas (2 pages)	Page 45
R32-2020-10-25-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEMAITRE Benoit (2 pages)	Page 48
R32-2020-10-25-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MALAHIEUDE Grégory (2 pages)	Page 51
R32-2020-10-25-020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MARKEY Lucie (4 pages)	Page 54
R32-2020-10-25-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MORONVALLE Matthieu (3 pages)	Page 59

R32-2020-10-25-021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PICQUES Charline (3 pages)	Page 63
R32-2020-10-25-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POLLAERT Cédric (3 pages)	Page 67
R32-2020-10-25-022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROUGEGREZ Clément (3 pages)	Page 71
R32-2020-10-25-024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BAYART (2 pages)	Page 75
R32-2020-10-25-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BAYART ERIC (2 pages)	Page 78
R32-2020-10-25-015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CROIN (2 pages)	Page 81
R32-2020-10-25-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SEGARD (2 pages)	Page 84

DRAAF

R32-2020-10-25-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
CARON Julien

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 JUL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Julien CARON**  
327 Haute Rue  
62350 CALONNE SUR LA LYS

**Réf : SEA/SP/62-20225**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Martine CARON de CALONNE SUR LA LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CALONNE SUR LA LYS	AI 133	ha 49 a 85 ca	Martine CARON
	AI 142	1 ha 24 a 25 ca	
	AI 191	ha 36 a 35 ca	
	AI 240	ha 5 a 20 ca	
	AI 241	ha 6 a 79 ca	
	AI 242	ha 13 a 40 ca	
	AL 33	ha 25 a 22 ca	
	AI 119	ha 34 a 15 ca	
	AI 223	ha 45 a 00 ca	
	AI 231	ha 12 a 20 ca	
	AL 34	1 ha 00 a 50 ca	
	AE 13	ha 39 a 20 ca	
	AE 14	ha 53 a 95 ca	
	AI 120	ha 12 a 46 ca	
	AI 131	ha 39 a 11 ca	
	AI 139	ha 23 a 30 ca	
	AI 292	ha 60 a 74 ca	
	AL 60	ha 74 a 00 ca	

**Superficie totale : 7 ha 55 a 67 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 23/06/2020 sous le numéro 62-20225.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL CABAUSSEL

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20095  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le – 3 JUIL. 2020

EARL CABAUSSEL  
Madame, Monsieur Isabelle, Olivier DE CHABOT  
DE TRAMECOURT  
CABAUSSEL – ROUTE DE LAUTREC  
81100 CASTRES

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Thérèse CHEVALIER-LESENNE de TRAMECOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMBRICOURT	ZB 01	5 ha 79 a 55 ca	Marie-Thérèse CHEVALIER-LESENNE

**Superficie totale : 5 ha 79 a 55 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 28/02/2020 sous le numéro 62-20095.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.



Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DE LA FERME DES LIONS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL DE LA FERME DES LIONS**  
Madame, Messieurs, Chantal, Nicolas, Quentin  
**ROZE**  
390 RUE A ET G PARMENTIER  
62850 LICQUES

**Réf : SEA/SP/62-20146**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de l'EARL DE LA FERME DES LIONS de Monsieur Quentin ROZE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 46 ha 64 a 34 ca.

L'EARL DE LA FERME DES LIONS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDREHEM	A 0009	ha . 44 a. 50 ca.	Hubert FONTAINE
	A 0010	ha . 36 a. 10 ca.	
	A 0012	ha . 72 a. 17 ca.	
BAINGHEN	A 0223	2 ha . 06 a. 00 ca.	
	A 0305	ha . 9 a. 81 ca.	
	B 0039	ha . 43 a. 20 ca.	
	B 0040	ha . 33 a. 60 ca.	
BONNINGUES LES ARDRES	A 0393	1 ha . 05 a. 90 ca.	
	B 0099	ha . 56 a. 85 ca.	
	B 0110	ha . 36 a. 95 ca.	
	B 0114	ha . 23 a. 00 ca.	
	B 0127	ha . 50 a. 80 ca.	
	B 0162	ha . 32 a. 40 ca.	
	B 0256	ha . 18 a. 55 ca.	
	B 0477	ha . 6 a. 35 ca.	
	B 0284	ha . 6 a. 65 ca.	
	B 0277	ha . a. 90 ca.	
	B 0527	ha . 5 a. 11 ca.	
	B 0525	ha . 6 a. 99 ca.	
	B 0278	ha . 30 a. 00 ca.	
	B 0523	ha . 7 a. 28 ca.	
	B 0335	ha . 46 a. 40 ca.	
B 0425	ha . 29 a. 03 ca.		
B 0246	ha . 27 a. 70 ca.		
B 0449	ha . 31 a. 88 ca.		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BONNINGUES LES ARDRES	B 0451	ha . 16 a. 25 ca.	Hubert FONTAINE
	B 0264	ha . 60 a. 50 ca.	
HOCQUINGHEN	A 0240	ha . 40 a. 74 ca.	
	A 0240	ha . 20 a. 36 ca.	
	A 0166	ha . 93 a. 30 ca.	
	A 0242	ha . 57 a. 66 ca.	
	A 0242	ha . 28 a. 84 ca.	
	A 0255	ha . 2 a. 65 ca.	
	A 0257	ha . 47 a. 20 ca.	
	C 0458	1 ha . 05 a. 00 ca.	
	A0177	ha . 17 a. 30 ca.	
	A 0227	ha . 22 a. 45 ca.	
LICQUES	ZC 0074	6 ha . 10 a. 82 ca.	
	ZK 0012	5 ha . 50 a. 36 ca.	
	ZK 0049	1 ha . 13 a. 65 ca.	
	D 0319	ha . 36 a. 50 ca.	
	D 0326	ha . 40 a. 50 ca.	
	D 0336	ha . 87 a. 40 ca.	
	D 0337	ha . 20 a. 40 ca.	
	D 0342	ha . 32 a. 30 ca.	
	D 0343	1 ha . 49 a. 90 ca.	
	D 0481	ha . 19 a. 10 ca.	
	D 0604	ha . 75 a. 89 ca.	
	D 0606	ha . 1 a. 12 ca.	
	ZC 0077	ha . 21 a. 61 ca.	
	ZK 0014	1 ha . 00 a. 84 ca.	
	ZK 0064	1 ha . 28 a. 85 ca.	
	ZK 0011	ha . 6 a. 75 ca.	
	ZK 0060	2 ha . 13 a. 35 ca.	
	ZK 0050	ha . 93 a. 28 ca.	
	ZK 0013	ha . 40 a. 79 ca.	
	ZK 0063	ha . 71 a. 98 ca.	
	D 491	ha . 91 a. 68 ca.	
	D 491	ha . 91 a. 67 ca.	
	D 492	ha . 67 a. 95 ca.	
	C 0290	ha . 40 a. 74 ca.	
REBERGUES	A 0124	1 ha . 43 a. 00 ca.	
	A 0291	2 ha . 56 a. 64 ca.	
SURQUES	A 0022	ha . 39 a. 25 ca.	
	A 0296	ha . 37 a. 65 ca.	

**Surface totale : 46 ha . 64 a. 34 ca.**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/03/20 sous le numéro 62-20146.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Pendant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DELVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20173  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **- 3 JUIL. 2020**

EARL DELVARRE  
Monsieur Jean-Luc DELVARRE  
17 rue de Dohem  
62560 RECLINGHEM

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel DELANNOY de RECLINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RECLINGHEM	ZA 12	1 ha 24 a 09 ca	Jean-Michel DELANNOY

**Superficie totale : 1 ha 24 a 09 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2020 sous le numéro 62-20173.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**DRAAF**

**R32-2020-10-25-005**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DES DEUX CENSES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **- 3 JUL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL DES DEUX CENSES**  
Messieurs Philippe DUBREUCQ, Adrien et Olivier  
**DESBUQUOIS**  
37 Rue d'Hesdin  
62960 WESTREHEM

**Réf : SEA/SP/62-20194**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe THELIER de ENQUIN LES MINES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ENQUIN LES MINES	ZH 13	ha 23 a 38 ca	Philippe THELIER
	AO 132	ha 62 a 49 ca	
	AN 42	2 ha 62 a 12 ca	
	ZH 14	ha 79 a 90 ca	

**Superficie totale : 4 ha 27 a 89 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/05/2020 sous le numéro 62-20194.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL FOURNIER

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20191  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le – 3 JUIL. 2020

EARL FOURNIER  
Madame, Monsieur, Marie-Odile et Laurent  
FOURNIER  
29 Rue d'Arras  
62580 THELUS

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Véronique FREMAUX de THELUS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
THELUS	YC 15 YC 16	1 ha 61 a 36 ca ha 96 a 31 ca	Véronique FREMAUX

**Superficie totale : 2 ha 57 a 67 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/05/2020 sous le numéro 62-20191.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL GARACHE DELMOTTE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20201  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le – 3 JUIL. 2020

EARL GARACHE DELMOTTE  
Madame, Monsieur, Delphine et Frédéric  
GARACHE  
41 Rue Lebacq  
62460 DIVION

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles GRIMBERT de BAILLEUL LES PERNES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMETTES	B 21	ha 26 a 20 ca	Gilles GRIMBERT
BAILLEUL LES PERNES	A 259	ha 33 a 70 ca	

**Superficie totale : ha 59 a 90 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 27/05/2020 sous le numéro 62-20201.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL SEYNAEVE BT

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20154  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le – 3 JUIL. 2020

EARL SEYNAEVE BT  
Messieurs Bertrand, Thibaut SEYNAEVE  
1385 rue du marais  
62162 VIEILLE EGLISE

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Lucie ROCOURT de ZUTKERQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ZUTKERQUE	B180	0ha00a41ca	Lucie ROCOURT
	B171	1ha51a90ca	
POLINCOVE	ZA01	1ha93a77ca	
RECQUES SUR HEM	ZA018	2ha32a00ca	
	ZB01	6ha78a83ca	
ZUTKERQUE	B178	0ha48a00ca	
	B181	0ha93ca80a	
	B179	0ha40a90ca	
	B183	5ha14a70ca	
AUDRUICQ	AR82	1ha66a54ca	
ZUTKERQUE	AA35	3ha79a13ca	
	B333	0ha15a60ca	
	B348	1ha01a97ca	
	B0206	1ha39a40ca	

**Superficie totale : 27ha56a95ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/03/2020 sous le numéro 62-20154.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC BERTIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**20 JUIL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC BERTIN  
Messieurs Mathieu et Vincent BERTIN  
75 route de Menneville  
62240 BOURNONVILLE

Réf : SEA/SP/62-20064  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire, libre d'occupation et appartenant à Monsieur Jean-Luc DELATTRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MENNEVILLE	B 121	1 ha 37 a 84 ca	-

**Superficie totale : 1 ha 37 a 84 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/03/2020 sous le numéro 62-20064.**

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

P.O.  
DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DRAAF**

**R32-2020-10-27-002**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC CARLU POCHET**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20228  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arras, le **30 JUIL. 2020**

**GAEC CARLU POCHET**  
Madame, Monsieur, Delphine, Damien CARLU  
9 Rue du Tilleul  
62650 BOURTHES

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- La création du GAEC CARLU POCHET par la reprise de 45ha 52a 20ca provenant de la SCEA de la ROQUE (Monsieur Olivier BACHIMONT) dont le siège social est situé à PREUVE et l'installation de Madame Delphine CARLU ;

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
PREURES	B 0086	1 ha . 53 a. 20 ca.	SCEA DE LA ROQUE
	B 0087	ha . 43 a. 60 ca.	
	B 0088	ha . 59 a. 49 ca.	
	B 0089	1 ha . 71 a. 80 ca.	
	B 0090	ha . 87 a. 31 ca.	
	B 0104	1 ha . 84 a. 30 ca.	
	B 0113	ha . 82 a. 80 ca.	
	B 0118	ha . 94 a. 18 ca.	
	B 0119	ha . 85 a. 82 ca.	
	B 0142	ha . 25 a. 90 ca.	
	B 0266	2 ha . 31 a. 19 ca.	
	A 0243	ha . 86 a. 80 ca.	
	A 0245	5 ha . 25 a. 95 ca.	
	A 0246	1 ha . 22 a. 05 ca.	
	A 368	2 ha . 66 a. 15 ca.	
	A 0369	ha . 29 a. 85 ca.	
	B 0008	2 ha . 12 a. 60 ca.	
	D 0105	2 ha . 75 a. 20 ca.	
	D 0323	2 ha . 61 a. 93 ca.	
	D 0278	1 ha . 55 a. 70 ca.	
	B 0114	ha . 82 a. 80 ca.	
	B 0115	ha . 88 a. 40 ca.	
	B 0219	2 ha . 00 a. 00 ca.	
	C 0065	1 ha . 80 a. 84 ca.	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
PREURES	C 0066	ha . 98 a. 70 ca.	SCEA DE LA ROQUE
	D 0113	1 ha . 72 a. 60 ca.	
	D 0116	1 ha . 25 a. 60 ca.	
	D 0117	3 ha . 48 a. 15 ca.	
	D 0346	ha . 99 a. 29 ca.	
BOURTHES	A 0013	ha . 66 a. 97 ca.	Damien CARLU
	A 0398	ha . 32 a. 00 ca.	
	A 0344	ha . 1 a. 95 ca.	
	A 0369	ha . 73 a. 20 ca.	
	A 0399	ha . 43 a. 80 ca.	
	A 0400	ha . 42 a. 40 ca.	
	A 0473	2 ha . 53 a. 38 ca.	
	A 0500	2 ha . 70 a. 02 ca.	
	D 0703	ha . 2 a. 09 ca.	
	A0372	1 ha . 40 a. 60 ca.	
	A 0474	1 ha . 72 a. 30 ca.	
	D 0698	ha . 5 a. 64 ca.	
	D 0702	2 ha . 11 a. 67 ca.	
	A 0365	ha . 42 a. 70 ca.	
	A 0383	ha . 24 a. 90 ca.	
	B 0422	ha . 63 a. 50 ca.	
	A 0375	1 ha . 12 a. 10 ca.	
	A 0379	2 ha . 80 a. 20 ca.	
	A 0381	ha . 91 a. 70 ca.	
	A 0387	ha . 25 a. 70 ca.	
	A 0431	2 ha . 22 a. 77 ca.	
	D 0704	1 ha . 51 a. 81 ca.	
	A 0370	3 ha . 65 a. 35 ca.	
	B 0007	5 ha . 52 a. 90 ca.	
	B 0075	1 ha . 33 a. 05 ca.	
	B 0078	1 ha . 92 a. 60 ca.	
	B 0079	ha . 45 a. 30 ca.	
	B 0080	3 ha . 07 a. 73 ca.	
	B 0080	1 ha . 51 a. 07 ca.	
	B 0325	ha . 70 a. 10 ca.	
	B 0328	ha . 50 a. 00 ca.	
	B 0329	1 ha . 44 a. 50 ca.	
	B 0438	ha . 19 a. 45 ca.	
	B 0439	4 ha . 25 a. 10 ca.	
	B 00443	ha . 7 a. 70 ca.	
	B 0453	ha . 94 a. 30 ca.	
	B 0483	ha . 87 a. 90 ca.	
	C 0099	3 ha . 52 a. 50 ca.	
	A 0366	ha . 64 a. 60 ca.	
	A 0406	ha . 84 a. 30 ca.	
	C 0089	ha . 90 a. 40 ca.	
C 0090	ha . 63 a. 10 ca.		
C 0101	ha . 90 a. 70 ca.		
A 0316	1 ha . 19 a. 30 ca.		
A 0323	ha . 87 a. 60 ca.		
A 0330	1 ha . 45 a. 45 ca.		
A 0331	ha . 8 a. 70 ca.		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
BOURTHES	A 0337	3 ha . 12 a. 60 ca.	Damien CARLU
	A 0373	1 ha . 19 a. 40 ca.	
	A 0402	1 ha . 32 a. 05 ca.	
	A 0437	ha . 43 a. 80 ca.	
	B 0386	1 ha . 16 a. 90 ca.	
	D 0371	ha . 65 a. 90 ca.	
	A 0444	ha . 89 a. 81 ca.	
	A 0475	2 ha . 22 a. 72 ca.	
	A 0041	2 ha . 52 a. 15 ca.	
	A 0042	2 ha . 25 a. 60 ca.	
	B 0090	1 ha . 79 a. 70 ca.	
	B 0515	ha . 92 a. 58 ca.	
	B 0515	ha . 92 a. 59 ca.	

**Superficie totale : 125 ha 83 a 10 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2020 sous le numéro 62-20228.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 octobre 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent COENU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex  
Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h  
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement »

Page 3/3

**DRAAF**

**R32-2020-10-25-010**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC CODEVELLE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20193  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **- 3 JUIL. 2020**

GAEC CODEVELLE  
Messieurs Nicolas, Eric, Luc CODEVELLE  
550 Rue de Neuville lieu dit les enfers  
62990 MARESQUEL

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC CODEVELLE dont le siège social est situé à MARESQUEL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONTES	C 284	1 ha 05 a 30 ca	Terres libres

**Superficie totale : 1 ha 05 a 30 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/06/2020 sous le numéro 62-20193.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DES SOURCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**20 JUL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC DES SOURCES**  
Madame Carine LANCE, Messieurs Frédéric  
LANCE, Maxime HOIN, Henri HANOTTE et  
François MOBAILLY  
44 Route de Bléquin  
62380 NIELLES LES BLEQUIN

Réf : SEA/SP/62-20000a  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Messieurs Henri HANOTTE et François MOBAILLY au sein du GAEC DES SOURCES, ainsi que la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation Monsieur Jean-Marcel DUBOIS sur la commune de WISMES.

Le GAEC DES SOURCES ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WISMES	C 669	2 ha 21 a 50 ca	Jean-Marcel DUBOIS
	C 671	0 ha 70 a 93 ca	
	C 673	0 ha 70 a 94 ca	
	C 679	0 ha 17 a 73 ca	
	E 507	0 ha 70 a 05 ca	
	E 508	1 ha 21 a 30 ca	

**Superficie totale : 5 ha 72 a 45 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 04/03/2020 sous le numéro 62-20000.**

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex  
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h  
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »



Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

**J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.**

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-10-25-018

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC ROCHE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC ROCHE**  
Messieurs Gérard, Damien, Sébastien ROCHE  
27 Rue Basse Boulogne  
62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE

Réf : SEA/SP/62-20190  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein du GAEC ROCHE de Monsieur Sébastien ROCHE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 32 ha 02 a 04 ca.

Le GAEC ROCHE ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	AL 322	7 ha 21 a 39 ca	THELIER Philippe
	AL 377	1 ha 71 a 94 ca	
	AL 378	1 ha 24 a 09 ca	
	AM 154	6 ha 05 a 49 ca	
	AO 173	11 ha 00 a 05 ca	
	AO 01	ha 90 a 00 ca	
	AO 12	ha 20 a 66 ca	
	AO 17	ha 34 a 44 ca	
	AO 18	ha 72 a 72 ca	
	AO 19	ha 38 a 76 ca	
	AO 65	ha 66 a 90 ca	
	AO 66	ha 70 a 51 ca	
	AO 67	ha 85 a 09 ca	

**Superficie totale : 32 ha 02 a 04 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 04/05/20 sous le numéro 62-20190.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-019

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LEMAIRE Nicolas

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le                    **- 3 JUIL. 2020**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**Monsieur Nicolas LEMAIRE  
43 rue de la Lombardie  
62140 FRESSIN**

**Réf : SEA/SP/62-20153**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 6 ha 18 a 30 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRESSIN	D 1133	ha 8 a 28 ca	Terres libres
	D 912	ha 25 a 14 ca	
	D 560	ha 62 a 59 ca	
	D 561	2 ha 02 a 75 ca	
	D 556	ha 39 a 89 ca	
	D 1134	ha a 34 ca	
	D 489	2 ha 60 a 10 ca	
	D 500	ha 5 a 80 ca	
	D 1071	ha 13 a 46 ca	

**Superficie totale :            6 ha 18 a 35 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/03/2020 sous le numéro 62-20153.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*

*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DRAAF**

**R32-2020-10-25-011**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LEMAITRE Benoit**



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Benoit LEMAITRE  
358 rue du sauve en temps  
62370 GUEMPS

Réf : SEA/SP/62-20182

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA FERME BELLEVUE (Monsieur Jean-François LEMAITRE) dont le siège social est situé à OFFEKERQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62370 OFFEKERQUE	000 AE 63	3.7860	EARL DE LA FERME BELLEVUE
	000 AK 388	0.4601	
	000 AK 209	0.5624	
	000 AB 60 (K)	1.0823	
	000 AB 59 (K)	0.9634	
	000 AB 59 (J)	0.9633	
	000 AB 50 (J)	3.4174	
	000 AB 60 (J)	1.0823	
	000 AB 50 (K)	3.4175	
	000 AB 53	1.7519	
	000 AB 54 (J)	1.3718	
	000 AB 54 (K)	1.3719	
	000 AB 55 (J)	1.9335	
	000 AB 55 (K)	1.9336	
	000 AB 56	6.6717	
	000 AB 68	1.9047	
	000 AB 95	3.0013	
	000 AB 119	1.5353	
	000 AC 69	6.1860	
	000 AE 86	3.8421	
000 AI 216	1.1368		
000 AI 132	1.7950		
000 AI 133	1.5652		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62370 OFFEKERQUE	000 AI 134	1.3631	EARL DE LA FERME BELLEVUE
	000 AI 135	1.7987	
	000 AI 136	0.5432	
	000 AI 137	0.7088	
	000 AI 301	1.8942	
	000 AE 191	0.6893	
	000 AE 192	0.9241	

**Superficie totale : 59 ha 65 a 69 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 28/04/2020 sous le numéro 62-20182.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-10-25-012

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
MALAHIEUDE Grégory

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20204  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **- 3 JUL. 2020**

Monsieur Grégory MALAHIEUDE  
Lieu dit Hove  
62930 WIMEREUX

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de terres libres d'occupation.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WIMEREUX	AC 14	2 ha 45 a 87 ca	terres libres
	AC 15	1 ha 34 a 48 ca	
	AC 16	1 ha 21 a 49 ca	
	AC 19	2 ha 31 a 04 ca	
WIMILLE	B 34	ha 83 a 15 ca	
	B 51	ha 22 a 80 ca	
	B 36	2 ha 27 a 60 ca	
	B 243	1 ha 76 a 00 ca	

**Superficie totale : 12 ha 42 a 43 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 04/06/2020 sous le numéro 62-20204.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-020

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
MARKEY Lucie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

20 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Lucie MARKEY  
3 Rue de Fruge

Réf : SEA/SP/62-20224  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

62 650 HERLY

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 88 ha 27 a 11 ca détaillée ci-dessous .

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62650 HERLY	000 0A 838	2.3615	BAILLEUX Jocelyn
	000 0A 764	0.0140	
	000 0A 693	0.4013	
	000 0A 475 (A)	0.0141	
	000 0A 475 (B)	0.1439	
	000 0A 476 (A)	0.2775	
	000 0A 391	0.2740	
	000 0A 215	0.3800	
	000 0A 205	0.5490	
62650 AVESNES	000 AB 12	0.5914	
62650 AIX-EN-ERGNY	000 0B 275 (J)	0.9600	
	000 0B 275 (L)	0.1580	
	000 0B 276	0.4111	
62560 VERCHOCQ	000 ZA 33	1.0960	
	000 ZA 34	0.9019	
62650 HERLY	000 ZB 18	1.4330	
	000 ZE 39	0.4282	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62650 HERLY	000 ZE 41 (A)	3.4515	BAILLEUX Jocelyn
	000 ZE 41 (B)	0.5446	
	000 ZE 42	1.0928	
	000 ZE 75	0.9081	
	000 ZE 81 (J)	0.2183	
	000 ZE 81 (L)	0.2183	
	000 ZE 81 (K)	0.2183	
	000 ZH 62	1.0091	
	000 ZH 70	1.9916	
	000 ZH 69	2.8271	
	000 ZI 33	1.0303	
	000 ZI 41	2.3941	
	000 ZI 51	0.2283	
	000 ZK 1	1.5527	
	000 ZK 6	0.2959	
	000 ZK 7	1.0524	
	000 ZK 8	0.4214	
	000 ZK 9	1.2571	
	000 ZK 11	1.3306	
	000 ZK 12	7.8506	
	000 ZL 6	0.6144	
	000 ZL 71	0.3056	
	000 ZL 53	0.1200	
000 ZL 70	0.3016		
62650 CAMPAGNE- LÈS- BOULONNAIS	000 ZN 69	1.4865	
62650 RUMILLY	000 ZI 1	3.3861	
62650 HERLY	000 ZE 82 (J)	0.4366	
	000 ZE 82 (K)	0.4366	
	000 ZE 82 (L)	0.4368	
	000 ZH 1 (J)	1.2563	
	000 ZH 1 (K)	6.2814	
	000 ZH 1 (L)	2.5125	
	000 ZH 2 (J)	1.5134	
	000 ZH 2 (K)	4.5403	



Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62650 HERLY	000 ZH 3 (J)	0.4184	BAILLEUX Jocelyn
	000 ZH 3 (K)	0.8369	
	000 ZH 4 (J)	1.9675	
	000 ZH 4 (K)	3.9350	
	000 ZH 6 (J)	1.2236	
	000 ZH 6 (K)	1.2237	
	000 ZH 7 (K)	0.2088	
	000 ZH 7 (J)	0.2087	
	000 ZH 77 (K)	0.3358	
	000 ZH 77 (J)	0.3357	
	000 ZH 72 (J)	0.2043	
	000 ZH 72 (K)	0.2044	
	000 ZH 74 (J)	0.2384	
	000 ZH 74 (K)	0.2385	
	000 ZH 75 (J)	0.5477	
	000 ZH 75 (K)	0.5478	
	000 ZH 76 (J)	1.2060	
	000 ZH 76 (K)	1.2060	
	000 ZH 84 (K)	0.2433	
	000 ZH 84 (J)	0.2433	
	000 ZH 80 (J)	0.4865	
	000 ZH 80 (K)	0.4866	
	000 ZH 81 (K)	0.3463	
	000 ZH 81 (J)	0.3462	
	000 ZI 25 (J)	1.3753	
	000 ZI 25 (K)	1.3754	
	000 ZI 26 (J)	0.3005	
	000 ZI 26 (K)	0.3005	
000 ZL 3 (J)	0.4810		
000 ZL 3 (K)	0.4811		
	000 ZR 40	2.8018	DUBRULLE Anne-Marie

**Superficie totale : 88 ha 27 a 11 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2020 sous le numéro 62-20224.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P-05

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF

R32-2020-10-25-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
MORONVALLE Matthieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Matthieu MORONVALLE  
2689 Route de Lambus  
62140 AUBIN SAINT VAAST

Réf : SEA/SP/62-20177

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 79 ha 81 a 66 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIN SAINT VAAST	C381	7 ha 32 a 60 ca	SCEA FERME DU CROCC
	ZB5	1 ha 82 a 00 ca	
	ZC71	ha 80 a 40 ca	
	ZC97	ha 32 a 30 ca	
	ZC37	ha 48 a 50 ca	
	B192	ha 34 a 20 ca	
	ZB26	3 ha 02 a 40 ca	
	ZB27	2 ha 00 a 30 ca	
	ZC41	1 ha 29 a 40 ca	
	ZC42	1 ha 41 a 20 ca	
	ZD21	ha 50 a 00 ca	
	A12	ha 21 a 05 ca	
	A13	ha 23 a 25 ca	
	ZB7	1 ha 21 a 00 ca	
	C289	ha 56 a 10 ca	
	ZB25	ha 26 a 70 ca	
	ZD43	ha 14 a 20 ca	
	ZC89	ha 31 a 20 ca	
	ZC90	ha 25 a 60 ca	
	ZC91	ha 32 a 60 ca	
	ZC95	ha 44 a 80 ca	
	ZD41	ha 82 a 00 ca	
	ZD47	ha 43 a 00 ca	
	ZD92	ha 6 a 60 ca	
	C285	ha 85 a 20 ca	
	C443	4 ha 75 a 10 ca	
	C457	1 ha 19 a 20 ca	
	ZB31	6 ha 66 a 50 ca	
	ZC92	ha 39 a 00 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIN SAINT VAAST	ZC80	1 ha 08 a 30 ca	SCEA FERME DU CROCQ
	ZC81	ha 13 a 40 ca	
	ZC82	ha 15 a 30 ca	
	ZC83	ha 21 a 40 ca	
	ZC111	ha 18 a 03 ca	
	ZC113	1 ha 21 a 46 ca	
	ZC115	ha 18 a 96 ca	
	C286	ha 12 a 50 ca	
	C287	ha 32 a 50 ca	
	C288	ha 46 a 40 ca	
	C291	2 ha 51 a 50 ca	
	C292	ha 26 a 10 ca	
	C293	ha 28 a 00 ca	
	C880	1 ha 50 a 00 ca	
	ZC33	ha 35 a 20 ca	
	B231	1 ha 57 a 03 ca	
	B271	ha 63 a 64 ca	
	ZD48	ha 94 a 00 ca	
	ZB28	ha 44 a 80 ca	
	ZB29	ha 50 a 50 ca	
	ZC94	ha 42 a 60 ca	
	ZB8	ha 43 a 70 ca	
	ZC35	ha 62 a 80 ca	
	ZD42	ha 45 a 70 ca	
BLOUIN PLUMOISON	ZA18	ha 76 a 70 ca	
	AA49	ha 91 a 88 ca	
	ZA3	ha 37 a 10 ca	
	AA51	ha 25 a 06 ca	
	ZA1	ha 37 a 70 ca	
	ZA2	ha 42 a 70 ca	
	ZA4	ha 60 a 00 ca	
	ZA5	ha 60 a 40 ca	
	ZA17	ha 56 a 10 ca	
	ZD32	2 ha 67 a 20 ca	
	ZA6	ha 85 a 00 ca	
	ZA7	1 ha 22 a 20 ca	
	AA50	ha 16 a 65 ca	
	ZD33	ha 99 a 00 ca	
MARESQUEL ECQUEMICOURT	ZD29	1 ha 35 a 66 ca	
	ZC5	1 ha 38 a 00 ca	
	ZC7	ha 6 a 70 ca	
	ZC9	ha 10 a 60 ca	
	ZC10	ha 28 a 30 ca	
	ZC11	1 ha 05 a 40 ca	
	ZC8	ha 12 a 50 ca	
	ZD33	ha 52 a 00 ca	
MOURIEZ	ZC6	ha 26 a 50 ca	
	ZB9	2 ha 09 a 95 ca	
	C186	4 ha 28 a 14 ca	
	C185	4 ha 00 a 00 ca	

**Superficie totale : 79 ha 81 a 66 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2020 sous le numéro 62-20177.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-021

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
PICQUES Charline

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **- 3 JUL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Madame Charline PICQUES**  
76 rue principale  
62910 MORINGHEM

**Réf : SEA/SP/62-20164**

**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe PICQUES de BOUQUEHAULT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALEMBON	A 32	1 ha 26 a 00 ca	Philippe PICQUES
ANDRES	B 206	3 ha 26 a 37 ca	
	B 228	ha 31 a 88 ca	
AUDREHEM	B 70	ha 34 a 80 ca	
	B 119	1 ha 09 a 05 ca	
	B 119	ha 36 a 35 ca	
BOUQUEHAULT	ZA 14	1 ha 19 a 53 ca	
	ZC 38	ha 47 a 33 ca	
	ZC 94	3 ha 07 a 75 ca	
	A 162	ha 82 a 84 ca	
	A 275	ha 9 a 53 ca	
	ZC 52	1 ha 10 a 74 ca	
	ZC 52	1 ha 10 a 73 ca	
	ZA 13	4 ha 64 a 25 ca	
	ZB 33	1 ha 05 a 31 ca	
	ZB 17	1 ha 72 a 31 ca	
	ZC 34	1 ha 41 a 00 ca	
	ZC 39	1 ha 46 a 77 ca	
	ZC 39	1 ha 17 a 76 ca	
	ZC 40	ha 59 a 90 ca	
	ZC 40	ha 23 a 52 ca	
	C 299	1 ha 12 a 74 ca	
	ZB 75	3 ha 02 a 14 ca	
B 393	2 ha 84 a 91 ca		
B 396	ha 14 a 99 ca		
A 235	ha 93 a 64 ca		
ZC 59	ha 30 a 88 ca		
C 298	ha a 6 ca		
ZB 18	2 ha 18 a 54 ca		



Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUQUEHAULT	ZB 35	2 ha 17 a 04 ca	Philippe PICQUES
CAMPAGNE LES GUINES	ZE 15	1 ha 98 a 23 ca	
GUINES	AL 33	ha 90 a 30 ca	
	AL 33	ha 90 a 30 ca	
	AN 391	ha 34 a 12 ca	
	AN 393	2 ha 30 a 14 ca	
	AN 441	ha 5 a 74 ca	
	AN 496	ha 77 a 98 ca	
	AN 496	ha 77 a 98 ca	
LICQUES	C 340	ha 56 a 90 ca	
	F 370	ha 58 a 00 ca	
	C 177	ha 52 a 40 ca	
	C 178	ha 56 a 35 ca	
	C 207	1 ha 22 a 20 ca	
RETY	D 77	ha 68 a 97 ca	
	D 80	ha 77 a 30 ca	
RODELINGHEM	ZE 07	1 ha 49 a 41 ca	
	ZD 128	ha 21 a 63 ca	

**Superficie totale : 54 ha 26 a 61 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/04/2020 sous le numéro 62-20164.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
POLLAERT Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **- 3 JUIL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Cédric POLLAERT**  
**1022 rue du pont à Cannes**  
**62370 SAINTE MARIE KERQUE**

**Réf : SEA/SP/62-20167**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 56 ha 91 a 75 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-FOLQUIN	000 AH 10	1.0200	POLLAERT REGIS
	000 AP 67	1.0507	
	000 AP 20	1.1230	
	000 AP 22	1.4299	
	000 AP 38	0.8979	
	000 AP 144	0.8932	
	000 AV 110	1.0757	
	000 AP 50	0.7412	
	000 AS 38	2.1520	
	000 AP 73	0.3193	
	000 AV 128	0.4330	
	000 AE 6	2.5027	
	000 AH 106	0.7400	
	000 AH 107	0.1905	
	000 AO 60	2.7090	
	000 AR 79	1.2084	
	000 AT 1	0.8873	
	000 AV 133	1.1960	
	000 AV 134	0.1000	
	000 AV 81	1.2962	
000 AH 102	0.5819		
000 AH 103	0.2433		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-FOLQUIN	000 AH 104	0.1804	POLLAERT REGIS
	000 AZ 58	0.7711	
	000 AZ 165	0.3105	
	000 AH 99	0.9223	
	000 AH 100	0.2610	
	000 AH 97	0.7664	
	000 AH 98	0.3222	
	000 AP 72	0.3119	
SAINTE-MARIE-KERQUE	000 AS 27	2.2311	
	000 AS 31	1.1548	
	000 AS 120	1.3715	
	000 AS 119	1.3716	
	000 AS 103	3.0996	
	000 AC 9	0.9256	
	000 AS 69	1.3334	
	000 AS 100	1.4459	
	000 AS 101	2.0260	
	000 AS 105	0.9055	
	000 AS 111	2.3180	
	000 AS 113	1.8575	
	000 AS 217	1.4226	
	000 AS 28	1.2286	
000 AS 29	0.2404		
000 AS 8	0.4266		
000 AS 112	3.9162		
000 AW 4	3.0056		

**Superficie totale : 56 ha 91 a 75 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/04/2020 sous le numéro 62-20167.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-022

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
ROUGEGREZ Clément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricolesMonsieur Clément ROUGEGREZ  
Le Vert Galant – Commune de Beauval  
80260 VILLERS BOCAGE

Réf : SEA/SP/62-20126

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 127 ha 97 a 53 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUVOIS	ZC 20	2 ha 39 a 90 ca	GAEC DE LA SAPINIÈRE
HESTRUS	C 650	ha a 83 ca	
	C 665	ha a 1 ca	
	C 669	ha 51 a 51 ca	
	C 671	ha 3 a 96 ca	
	C 667	ha a 19 ca	
OEUF EN TERNOIS	ZL 56	1 ha 16 a 10 ca	
	ZB 50	ha 67 a 25 ca	
	ZB 57	ha 4 a 98 ca	
	B 826	ha 20 a 98 ca	
	B 829	ha 25 a 19 ca	
	B 01	1 ha 38 a 15 ca	
	ZB 28	12 ha 64 a 50 ca	
	ZB 49	ha a 45 ca	
	B 719	ha 1 a 47 ca	
	B 720	ha 36 a 79 ca	
	B 725	ha a 49 ca	
	B 726	ha 18 a 22 ca	
	B 727	ha 2 a 54 ca	
	ZB 40	20 ha 48 a 60 ca	
	ZB 55	2 ha 95 a 80 ca	
ZC 23	1 ha 65 a 00 ca		
ZB 48	1 ha 90 a 05 ca		
ZA 53	ha 40 a 00 ca		
ZB 01	ha 3 a 80 ca		
ZB 38	1 ha 30 a 80 ca		
ZL 53	1 ha 03 a 40 ca		
ZB 31	ha 57 a 80 ca		



Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
OEUF EN TERNOIS	B 721	ha 2 a 33 ca	GAEC DE LA SAPINIÈRE	
	ZB 41	3 ha 58 a 80 ca		
	ZB 02	1 ha 85 a 60 ca		
	ZB 03	ha 38 a 40 ca		
	ZB 56	1 ha 23 a 30 ca		
	B 13	ha 65 a 30 ca		
	B 14	ha 68 a 60 ca		
	B 36	ha 91 a 60 ca		
	ZA 05	1 ha 86 a 60 ca		
	ZB 39	2 ha 88 a 90 ca		
	ZC 44	7 ha 77 a 20 ca		
	ZC 66	5 ha 92 a 40 ca		
	ZB 59	ha 20 a 98 ca		
	B 724	ha 1 a 89 ca		
	ZL 24	ha 24 a 60 ca		
	ZA 54	ha 24 a 30 ca		
	ZL 55	ha 37 a 70 ca		
	ZB 60	1 ha 73 a 07 ca		
	WILLEMAN	ZI 20		5 ha 06 a 60 ca
		ZD 19		8 ha 39 a 30 ca
ZD 20		2 ha 70 a 10 ca		
ZE 16		2 ha 47 a 40 ca		
ZI 36		1 ha 31 a 10 ca		
A 207		2 ha 07 a 10 ca		
ZE 17		5 ha 04 a 40 ca		
ZE 08		ha 5 a 20 ca		
ZE 09		12 ha 38 a 40 ca		
ZD 10		1 ha 54 a 00 ca		
ZE 07 (partie)		4 ha 72 a 40 ca		
ZE 11		ha 26 a 00 ca		
ZE 18		1 ha 05 a 20 ca		

**Superficie totale : 127 ha 97 a 53 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/03/2020 sous le numéro 62-20126.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*

*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA BAYART

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **- 3 JUL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA BAYART**  
**Madame Brigitte BAYART, SARL ZABE**  
**29 b grand rue**  
**62128 NOREUIL**

**Réf : SEA/SP/62-20139**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la reprise de parts sociales de la SCEA BAYART par Madame Brigitte BAYART en remplacement de Monsieur Eric BAYART.

La SCEA BAYART ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOREUIL	AB 84 AB 186 ZH 01 AB 170 ZH 72 ZH 71	ha 39 a 78 ca ha 23 a 61 ca ha 40 a 00 ca ha 3 a 97 ca ha 8 a 39 ca ha 14 a 33 ca	SCEA BAYART

**Superficie totale : 1 ha 30 a 08 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/03/20 sous le numéro 62-20139.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

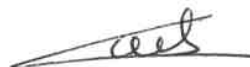
Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF

R32-2020-10-25-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA BAYART ERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA ERIC BAYART  
Madame Brigitte BAYART, SARL 2ABE  
29 b grand rue  
62128 NOREUIL

Réf : SEA/SP/62-20140

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la reprise de parts sociales de la SCEA ERIC BAYART par Madame Brigitte BAYART en remplacement de Monsieur Eric BAYART.

La SCEA ERIC BAYART ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BULLECOURT	ZC 37	ha 94 a 20 ca	Eric BAYART
	ZC 74	1 ha 60 a 40 ca	
	ZD 31	1 ha 68 a 30 ca	
	ZD 32	2 ha 72 a 20 ca	
	ZD 152	ha 32 a 50 ca	
	ZH 15	5 ha 16 a 02 ca	
	ZH 16	ha 53 a 03 ca	
	ZC 89	3 ha 21 a 90 ca	
	ZD 30	1 ha 64 a 80 ca	
	ZE 36	2 ha 52 a 10 ca	
	ZH 34	3 ha 80 a 29 ca	
	ZH 21	1 ha 27 a 81 ca	
	ZB 144	4 ha 89 a 48 ca	
	ZC 98	1 ha 39 a 70 ca	
	ZH 18	6 ha 26 a 66 ca	
	ZH 33	3 ha 80 a 30 ca	
	ZH 19	ha 60 a 00 ca	
	ZH 20	2 ha 31 a 44 ca	
	BULLECOURT	ZH 17	
ZE 66		23 ha 07 a 20 ca	
ZE 38		1 ha 07 a 60 ca	
ZE 39		ha 40 a 00 ca	
ZH25		ha 89 a 24 ca	
CROISILLES	ZE 37	ha 90 a 40 ca	
	ZX 37	9 ha 79 a 80 ca	
NOREUIL	ZK 16	ha 34 a 12 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOREUIL	ZK 17	ha 75 a 68 ca	Eric BAYART
	ZK 15	ha 82 a 64 ca	
RIENCOURT LES CAGNICOURT	ZC 03	4 ha 54 a 50 ca	
HENDECOURT LES CAGNICOURT	ZH 37	ha 26 a 33 ca	

**Superficie totale : 93 ha 34 a 57 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/03/20 sous le numéro 62-20140.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DRAAF

R32-2020-10-25-015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA CROIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20218

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le - 3 JUL. 2020

SCEA CROIN  
Messieurs Benoit et Christian CROIN  
19 Grand Place  
62860 INCHY EN ARTOIS

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles SELLEZ de INCHY EN ARTOIS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
INCHY EN ARTOIS	ZD 73	1 ha 19 a 80 ca	Gilles SELLEZ
	ZD 109	ha 57 a 60 ca	
	ZN 10	1 ha 29 a 00 ca	

**Superficie totale : 3 ha 06 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/06/2020 sous le numéro 62-20218.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DRAAF**

**R32-2020-10-25-016**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA SEGARD**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**20 JUIL. 2020**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA SEGARD**  
**Madame, Monsieur, Aurore, Guillaume SEGARD**  
**12 Rue des Anciens Combattants**  
**62000 DAINVILLE**

**Réf : SEA/SP/62-20223**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA SEGARD à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Emmanuel SEGARD ;
- l'installation au sein de la SCEA SEGARD de Madame, Monsieur, Aurore et Guillaume SEGARD.

La SCEA SEGARD ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DAINVILLE	ZR 48	ha 28 a 47 ca	Emmanuel SEGARD
	ZS 51	ha 35 a 56 ca	
	ZR 32	ha 22 a 75 ca	
	ZO 12	6 ha 41 a 92 ca	
	ZR 47	ha 69 a 25 ca	
	ZR 47	ha 69 a 25 ca	
	ZL 86	ha 83 a 00 ca	
	ZL 22	2 ha 76 a 98 ca	
	ZR 34	ha 10 a 99 ca	
	ZR 35	ha 99 a 12 ca	
	ZR 36	ha 32 a 59 ca	
	ZR 33	ha 51 a 10 ca	
	ZR 49	ha 41 a 89 ca	
	ZR 54	ha 70 a 33 ca	
	ZR 51	1 ha 96 a 15 ca	
	ZL 19	1 ha 38 a 79 ca	
	ZR 52	1 ha 13 a 19 ca	
	ZR 53	2 ha 03 a 78 ca	
	ZL 23	1 ha 94 a 56 ca	
	ZL 24	ha 77 a 22 ca	
	ZL 25	ha 67 a 66 ca	
	ZL 26	1 ha 38 a 80 ca	
	ZS 50	ha 40 a 01 ca	
ZR 50	ha 93 a 05 ca		
ZI 20	3 ha 43 a 79 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DAINVILLE	ZR 31	2 ha 36 a 15 ca	Emmanuel SEGARD
	ZS 52	2 ha 42 a 28 ca	
	ZS 11	ha 20 a 40 ca	
	ZS 15	4 ha 41 a 57 ca	
	ZS 20	ha 38 a 46 ca	
DUISANS	YO 299	3 ha 30 a 64 ca	

**Superficie totale : 44 ha 49 a 70 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/06/20 sous le numéro 62-20223.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

R-O

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)